



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/43/A

Date du prononcé

01 février 2022

Numéro du rôle

2020/AN/160

En cause de :

**ONEM
C/
C**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Chômage – indemnisation – catégories de bénéficiaire – cohabitation – notion – preuve ; AR 25/11/1991, art. 110 ; AM 26/11/1991, art. 59 Assurance maladie-invalidité – indemnités de maladie – catégorie de bénéficiaires**

EN CAUSE :

ONEM, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de L'Empereur 7,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Madame E. C., RRN

partie intimée représentée par Maître

Union Nationale des Mutualités Socialistes (UNMS), BCE 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean 32-38,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 novembre 2020 par le tribunal du travail de Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 19/43/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 17 décembre 2020 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 18 décembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2021 ;

- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 18 décembre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 19 janvier 2021 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 05 octobre 2021, notifiée le 22 janvier 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée E. C. reçues au greffe le 26 février 2021, celles de l'appelante déposées le 27 avril 2021 et celles de la partie intimée UNMS reçues le 30 avril 2021 ;
- les conclusions de synthèse et les pièces de la partie intimée E. C. reçues le 30 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse et les pièces de la partie intimée UNMS reçues le 15 septembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues le 15 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée E. C. , reçu au greffe le 23 septembre 2021 ;
- l'ordonnance déléguant Madame S. P., substitut de l'auditeur du travail de Liège près l'auditorat général du travail, rendue le 07 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée UNMS déposé à l'audience du 05 octobre 2021

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 05 octobre 2021.

Madame S P, substitut général déléguée près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 05 octobre 2021.

La partie intimée E C a répliqué oralement à l'avis du Ministère public et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée le 11 juin 2018 à l'égard de madame C. , ci-après madame C., par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, l'ONEm a :

- exclu madame C. du droit aux allocations d'insertion au taux de travailleur ayant charge de famille du 27 avril au 10 mai 2016 et au taux isolé du 21 janvier au 26 avril 2016 et lui a reconnu, pour ces mêmes périodes, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;

- exclu madame C. du droit aux allocations d'insertion au taux de travailleur ayant charge de famille à partir du 1^{er} janvier 2017 et lui a reconnu, à partir de la même date, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;
- décidé de récupérer les allocations perçues indument pour ces mêmes périodes ;
- infligé une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations, ce en raison de déclarations inexactes, pour une durée de 8 semaines.

La motivation de cette décision exposait en outre que madame C. ne pouvait plus prétendre au bénéfice des allocations d'insertion depuis le 10 novembre 2016, raison pour laquelle la récupération des allocations était décidée pour la totalité de celles-ci à partir du 1^{er} janvier 2017.

2.

Par une requête du 31 août 2018, madame C. a contesté cette décision dans son entièreté et sollicité sa mise à néant. Elle a également demandé les dépens.

A titre reconventionnel, l'ONEm a demandé la condamnation de madame C. à lui rembourser l'indu, soit la somme provisionnelle de 5.230,81 euros.

3.

La seconde décision attaquée a été prise le 22 octobre 2018 par l'Union nationale des mutualités socialistes, ci-après dénommé l'UNMS.

Cette dernière, se fondant sur des pièces transmises par l'auditorat du travail et par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, a constaté l'existence d'un indu d'indemnités de maladie pour la période du 13 janvier 2016 au 23 février 2018 et d'un montant de 12.189,88 euros, dont elle demandait le remboursement à madame C.

4.

Par une requête du 21 janvier 2019, madame C. a contesté cette décision et demandé son annulation. Elle a demandé 1 euro provisionnel en remboursement des sommes déjà récupérées en exécution de cette décision, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

5.

Par un jugement du 19 novembre 2020, le tribunal du travail a joint les causes pour connexité et a dit les demandes de madame C. recevables.

Il a confirmé la décision de l'ONEm sous la réserve que madame C. devait pouvoir continuer à bénéficier des allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2017. Il a confirmé le principe de la décision de l'UNMS sous réserve des indemnités concernant la période du 21 janvier au 26 avril 2016, la demande de récupération étant prescrite pour cette période. Il a ordonné la

réouverture des débats en vue d'établir de nouveaux décomptes des sommes dues par madame C. et a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, l'ONEm forme appel du jugement en ce qu'il a considéré que madame C. devait pouvoir continuer à bénéficier des allocations à partir du 1^{er} janvier 2017. Il sollicite le rétablissement de sa décision en totalité et qu'il soit fait droit en totalité à sa demande originale portant sur la somme de 5.230,81 euros, à majorer des intérêts.

Madame C. forme quant à elle un appel incident visant à ce qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a pas été cohabitante du 21 janvier au 10 mai 2016 et qu'en conséquence aucun indu n'existe à l'égard de l'ONEm. A l'égard de l'UNMS, elle sollicite de pouvoir bénéficier des indemnités d'incapacité de travail du 11 mai au 25 octobre 2017 et des indemnités de maternité du 26 octobre 2017 au 23 février 2018, en sorte qu'il n'existe également aucun indu.

II LES FAITS

7.

Le 9 novembre 2013, madame C. a déclaré vivre seule à l'ONEm.

8.

A partir du 11 janvier 2016, madame C. a été inscrite rue P. à Namur.

Le 21 janvier, elle a donné naissance à sa première fille, dont le père est monsieur L.

9.

Le 27 avril 2016, madame C. a déclaré à l'ONEm vivre avec sa fille sans revenus.

10.

A partir du 3 octobre 2017, madame C. a été inscrite rue d'E., toujours à Namur, à l'adresse de monsieur L. Son bail à la rue P. a pris fin au même moment.

11.

Le 12 juillet 2018, madame C. a été hébergée avec ses enfants au sein d'une maison d'accueil à M.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de l'ONEm

12.

L'ONEm expose les antécédents et la situation de fait qui l'a amené à adopter la décision du 11 juin 2018.

Il fait valoir les divers éléments qui conduisent à conclure à une situation de cohabitation.

Cette cohabitation a pour conséquence l'octroi des allocations à un taux moindre que celui qui a été accordé à madame C.

Par ailleurs, madame C. a été « cohabitante privilégiée » du 1^{er} janvier au 31 mars 2017. Ce n'est toutefois pas à partir de cette date que doit débiter la période de 36 mois de bénéfice des allocations d'insertion. Cette période doit en effet prendre cours au premier jour de l'octroi des allocations, soit le 11 novembre 2013. Puisque madame C. a perdu le statut de « cohabitante privilégiée » le 31 mars 2017, elle a perdu en même temps la neutralisation de la période de 36 mois liée à ce statut.

Subsidiairement, c'est en tout cas le 31 mars 2017, que la période en cause devrait prendre fin.

Enfin, l'ONEm souligne que madame C. n'était pas de bonne foi et ne peut donc prétendre à la limitation de la récupération aux 150 derniers jours indemnisés.

La position de madame C.

13.

Madame C. expose sa version des faits et des relations compliquées qu'elle a entretenues avec monsieur L.

Pour la période du 21 janvier au 10 mai 2016, madame C. fait valoir qu'elle hébergeait monsieur L. de manière temporaire puisqu'il était privé de logement. Une telle situation, dans laquelle elle payait seule son loyer et ses charges, ne constitue pas une cohabitation.

14.

En ce qui concerne la durée d'octroi des allocations d'insertion, madame C. soutient qu'elle n'a pas cohabité avec monsieur L. avant janvier 2017. Elle pouvait donc continuer à bénéficier des allocations d'insertion. Par ailleurs, le délai de 36 mois pour l'octroi de ces dernières ne doit prendre cours qu'avec l'âge de 30 ans ou la perte du statut de cohabitant privilégié, soit le 31 mars 2017.

15.

Subsidiairement, madame C. invoque sa bonne foi pour solliciter la limitation de la récupération aux 150 derniers jours indemnisés et la réduction de la sanction.

Elle demande également des termes et délais.

La position de l'UNMS

16.

L'UNMS expose que l'indu qu'elle réclame à madame C. découle de sa situation de cohabitation avec monsieur L.

Elle indique n'avoir pas formé appel du jugement en ce qu'il a dit la récupération prescrite pour la période antérieure au 26 avril 2016. L'indu encore à charge de madame C. serait dès lors de 10.790,38 euros, sous réserve d'une réévaluation de ce montant en fonction du décompte à établir par l'ONEm.

Enfin, l'UNMS estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de termes et délais de madame C., compte tenu du montant réclamé.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité des appels

17.

Le jugement attaqué a été prononcé le 19 novembre 2020. L'appel de l'ONEm formé par une requête reçue au greffe le 17 décembre 2020 l'a ainsi été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

18.

L'appel de l'ONEm est recevable.

19.

Il en va de même de l'appel incident dirigé par madame C. contre l'ONEm et formé par ses premières conclusions d'appel.

L'appel dirigé contre l'ONEm

La catégorie de bénéficiaire applicable

20.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories de bénéficiaires, auxquelles sont attachés des taux d'indemnisation distincts.

Les trois premiers paragraphes de ce texte sont rédigés comme suit :

« §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres

formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

(...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2. »

21.

L'article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise que « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.* »

Cette définition, qui fait écho à la jurisprudence antérieure¹, requiert donc deux conditions : la vie sous le même toit et la mise en commun à titre principal des questions ménagères².

La vie sous le même toit suppose le partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente³.

La mise en commun des questions ménagères consiste quant à elle dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources⁴. Par ailleurs, pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet⁵.

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec

¹ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

² Voy. J.F. Funck, "La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations" in *La réglementation du chômage: vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 212; M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490.

³ Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

⁴ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

⁵ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, *juridat*.

lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit⁶.

22.

Conformément à l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est sur le chômeur que repose la charge de la preuve de la situation familiale qu'il allègue⁷.

Les règles ordinaires sur la charge de la preuve mènent à la même solution⁸.

23.

Selon l'article 93 de la loi du 14 juillet 1994 loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le Roi fixe le taux et le montant maximum de l'indemnité d'invalidité, ainsi que le montant minimum de l'indemnité d'invalidité qui, dans les conditions déterminées par Lui, peut être accordée à certaines catégories de travailleurs réguliers. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleur régulier" et par "travailleur ayant personne à charge" ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme "travailleur ayant personne a charge".

Ces habilitations ont été mises en œuvre par les articles 211 et suivants et 225 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994.

Les articles 211 et suivants établissent trois taux d'indemnisation, du plus élevé au plus faible : celui des travailleurs avec personne à charge, celui des travailleurs sans personne à charge auxquels une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique et celui, résiduaire, des cohabitants.

24.

L'article 225 énonce les conditions pour pouvoir être reconnu comme travailleur avec personne à charge.

Parmi les hypothèses envisagées, la première suppose la cohabitation du travailleur avec une ou plusieurs des personnes suivantes :

- son conjoint ;
- la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ;
- ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, ainsi que ceux de son conjoint ;

⁶ Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

⁷ Cass., 14 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 402 et 404; Cass., 14 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2005, p. 523.

⁸ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 97 et ss.

- les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants de qui il s'occupe en lieu et place de leur parent ;
- ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

Toutefois, le travailleur n'entrera dans la catégorie « ayant personne à charge » que si ces personnes :

- n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère ;
- sont financièrement à la charge du bénéficiaire et non d'une autre personne du ménage⁹.

En cas de cohabitation avec des enfants et des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, le titulaire ne perd pas le taux de travailleur « ayant personne à charge » si d'autres personnes vivent dans le ménage, à condition que ces personnes n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère¹⁰. Si le revenu professionnel ou les allocations ou indemnités que perçoivent ces personnes sont inférieurs au montant prévu à l'article 225, § 3, elles seront néanmoins considérées comme à charge du travailleur

L'article 226 définit comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

25.

En l'espèce, la question en litige est celle de savoir si madame C. a cohabité avec monsieur L. à partir du 21 janvier 2016.

Il est en tout cas acquis que tel était le cas de septembre 2017 (date à laquelle le bail de madame C. a pris fin ce qui l'a amenée à s'inscrire à l'adresse de monsieur L.) à juillet 2018, puis plus après ce moment – qui se situe du reste au-delà de la période en litige.

La période contestée s'étend donc du 21 janvier 2016 au 31 août 2017.

26.

La cour relève à cet égard que madame C. et monsieur L. ont maintenu, pendant la période en litige mais également au-delà, une relation sentimentale, même si celle-ci n'a pas été sans heurts comme en témoignent les différents dépôts de plainte de madame C. à l'égard de monsieur L. (qu'elle présente à cette occasion comme son compagnon). Cette relation

⁹ Article 225, § 1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

¹⁰ Article 225, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité.

chaotique est à mettre en parallèle avec une situation également complexe au plan de la cohabitation.

Par ailleurs, madame C. et monsieur L. sont les parents de deux enfants, nés les 21 janvier 2016 et 7 décembre 2017.

27.

Du 21 janvier au 9 mai 2016, madame C. admet avoir hébergé monsieur L. à son domicile, compte tenu des travaux dans le logement de monsieur L., devenu inhabitable et qu'il n'a jamais regagné.

La condition de vie sous le même toit était ainsi rencontrée et madame C. ne démontre pas qu'elle et monsieur L. n'auraient pas formé, durant cette période, une communauté domestique par la mise en commun de ressources et de dépenses. La seule circonstance que le loyer était payé depuis le compte bancaire de madame C. ne suffit pas à cet égard.

Il convient par conséquent de retenir une situation de cohabitation pour cette période.

28.

Du 10 mai au 20 juillet 2016, monsieur L. a résidé en maison d'accueil. Madame C. ne cohabitait ainsi pas avec lui durant cette période.

29.

A partir de juillet 2016, monsieur L. a exposé qu'il avait de nouveau été recueilli par madame C. car il était sans domicile.

Dans une plainte de septembre 2016, madame C. indique ainsi que la vie commune a repris à cette occasion (pièce 3.9 du dossier administratif).

De même, dans un procès-verbal de novembre 2016 (pièce 3.8 du dossier administratif), la vie commune est reconnue à nouveau par les intéressés. Madame C. évoque à cet égard la reprise d'une relation suivie et le fait qu'elle était souvent chez monsieur L (pièce 10.1 du dossier administratif).

Lors de leur audition par l'ONEm (pièce 5 du dossier administratif), monsieur L. et madame C. ont admis avoir repris la vie commune en décembre 2016, après avoir vécu occasionnellement ensemble lors de l'été de la même année.

Il peut encore être relevé que de nombreux actes d'enquête ont été accomplis au printemps de l'année 2017 (pièce 3.5 du dossier administratif) qui mettent en évidence que madame C. et ses enfants résidaient effectivement à l'adresse de monsieur L., rue d'E.. Il s'agit de l'adresse à laquelle elle a fini par s'inscrire en octobre 2017.

Pour cette période également, alors que la vie en commun résulte des éléments qui précèdent, madame C. ne démontre pas n'avoir pas formé une communauté domestique par la mise en commun de ressources et de dépenses avec monsieur L. La circonstance que madame C. ait conservé un logement alors qu'elle s'était installée chez monsieur L. ne suffit pas à exclure une situation de cohabitation.

30.

Partant, la cour considère que, hormis pour la période du 10 mai au 20 juillet 2016, madame C. doit être considérée comme ayant cohabité avec monsieur L. du 21 janvier 2016 au 11 août 2018. A tout le moins, elle ne démontre pas avoir eu la qualité d'isolée ou de chef de ménage pour cette période.

31.

Il convient par conséquent que l'ONEm et l'UNMS actualisent le décompte des sommes réclamées sur cette base. La cour ordonne la réouverture des débats pour ce faire et réserve à statuer pour le surplus.

Le droit au maintien des allocations d'insertion

32.

Selon l'article 63, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois.

L'alinéa 2 du même paragraphe indique qu'il n'est toutefois pas tenu compte de certaines périodes. C'est l'application de cette disposition qui fait l'objet de la contestation entre les parties.

33.

Toutefois, se pose la question préalable de savoir si la limitation dans le temps des allocations d'insertion, énoncée par l'article 63, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est conforme à l'article 23 de la Constitution et en particulier à l'effet de *standstill* de cette disposition.

34.

Les parties ne se sont pas expliquées sur cette question. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour ce faire.

Les dépens

35.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente que soient tranchées toutes les questions en litige.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels recevables;

2.

Dit pour droit que madame C. a eu la qualité de cohabitante avec monsieur Johann L. du 21 janvier 2016 au 11 août 2018, hormis du 10 mai au 20 juillet 2016 ;

Avant dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats aux fins mentionnées aux points 31 et 33 du présent arrêt ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- l'Office national de l'emploi pour le 15 mars 2022 ;
- l'Union nationale des mutualités socialistes pour le 30 avril 2022
- madame C. pour le 15 juin 2022 ;
- l'Office national de l'emploi et l'Union nationale des mutualités socialistes pour le 31 juillet 2022 ;
- madame C. pour le 31 août 2022 ;

Fixe ladite réouverture des débats à l'audience de la chambre 6A de la cour du travail (division de Namur), siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, du **04 OCTOBRE 2022 à 14 heures 20 pour 30 minutes de débats** ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H M, Président,
J-L D, Conseiller social au titre d'employeur,
J DI N, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Mme C D, Greffier:

Monsieur J-L D, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **1^{er} février 2022**,

par M. H M, assisté de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.